



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA PARIS, 07/03/2025,

RG n° 22/08720

**L'émission de réserves
motivées dans les délais**

Rappel des faits

Un salarié a indiqué à son employeur avoir été victime d'un **accident du travail** le 26/03/2021.

Le **29/03/2021**, l'employeur a déclaré cet accident auprès de la CPAM.

Le **07/04/2021**, il lui a adressé des réserves motivées sur la réalité de l'accident, réceptionnées par l'organisme le **12 avril** suivant.

Dans le même temps, la CPAM a pris en charge, **sans instruction**, ledit accident.

Contestant cette décision, l'employeur a saisi les **juridictions de sécurité sociale**.





Règles de droit

Selon l'article R. 441-6 du CSS, l'employeur dispose d'un délai de **dix jours francs** à compter de la DAT pour émettre, des **réserves motivées** auprès de la CPAM.

Selon l'article suivant, en présence de réserves, la CPAM doit **obligatoirement** diligenter une instruction. A défaut, le **principe du contradictoire** n'est pas respecté (Cass. civ. 2ème, 25 avril 2024, n° 22-12.239).



Motifs de la décision

**intégralité de la motivation dans le post*

La Cour d'appel juge qu'il faut retenir la **date d'émission** et non de réception pour savoir si les réserves ont été émises dans le délai de 10 jours.

Au cas d'espèce, les réserves, établie le **07/04/2021**, étaient donc bien émises dans ce délai, même si elles ont été **reçues** hors de ce délai, pour des raisons **non imputables** à la société.....

La CPAM avait dès lors obligation de diligenter une enquête.



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail - Droit de la sécurité sociale

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

